

AVIS AU PUBLIC

Approbation du Projet d'Aménagement Général (PAG) et du Projet d'Aménagement Particulier « Quartiers Existants » (PAP-QE) de la Commune de Waldbredimus

- 1) En exécution des dispositions de l'article 19 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain et de l'article 82 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988, il est porté à la connaissance du public qu'en date du 24 août 2021, Madame la Ministre de l'Intérieur a approuvé les délibérations suivantes du conseil communal :
 - du 13 janvier 2021, point 5 de l'ordre du jour, portant adoption du projet de la refonte complète du plan d'aménagement général de la commune de Waldbredimus sous référence 58C/007/2019 et modifiée ponctuellement par cette même décision et par la décision de Madame la Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable du 9 avril 2021. Cette décision ministérielle est intervenue conformément à l'article 18 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain. La décision ministérielle susmentionnée sort ses effets sans préjudice des charges qui grèvent ou pourront grever les fonds en question en vertu d'autres dispositions légales et réglementaires. Les parties écrite et graphique du PAG sont à la disposition du public à la maison communale, respectivement sont consultables sur le site internet www.waldbredimus.lu et sur le géoportail du Grand-Duché de Luxembourg sous <https://pag.geoportail.lu>. Le PAG revêtant un caractère réglementaire entre en vigueur 3 jours après publication par voie d'affiches dans la commune.
 - du 13 janvier 2021, point 6 de l'ordre du jour, portant adoption du projet d'aménagement particulier « Quartiers Existants » (PAP-QE) de la Commune de Waldbredimus, sous référence 18788/58C. Cette décision ministérielle est intervenue conformément aux dispositions de l'article 30 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain. La décision ministérielle susmentionnée sort ses effets sans préjudice des charges qui grèvent ou pourront grever les fonds en question en vertu d'autres dispositions légales et réglementaires. Les parties écrite et graphique du PAP-QE sont à la disposition du public à la maison communale et sur le site internet www.waldbredimus.lu. Le PAP-QE revêtant un caractère réglementaire entre en vigueur 3 jours après publication par voie d'affiches dans la commune.
- 2) En exécution des dispositions de l'article 5 de la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, il est porté à la connaissance du public qu'en dates du 9 avril 2021 et 18 octobre 2021, Madame la Ministre de l'Environnement a approuvé sous réf. 78074/PP-mb la délibération du conseil communal du 13 janvier 2021, point 5 de l'ordre du jour, portant adoption du projet de la refonte complète du plan d'aménagement général de la commune de Waldbredimus, modifiée par l'administration communale suite à la décision initiale de Madame la Ministre de l'Environnement et à la décision de Madame la Ministre de l'Intérieur intervenue en date du 24 août 2021.
- 3) Conformément à l'article 10 de la loi modifiée du 22 mai 2008 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, il est porté à la connaissance du public que le projet de refonte complète du plan d'aménagement général de la Commune de Waldbredimus a été approuvé par Madame la Ministre de l'Intérieur en date du 24 août 2021, référence ministérielle 58C/007/2019, et par Madame la Ministre de l'Environnement en dates du 9 avril 2021 et 18 octobre 2021, référence ministérielle 78074/PP-mb.
Sont mis à disposition du public à la maison communale de Waldbredimus aux heures d'ouverture habituelles et sur le site internet communal à partir de ce jour :
 - o le plan d'aménagement général tel qu'il a été approuvé (parties écrite et graphique)
 - o un exposé résumant la manière dont les considérations environnementales ont été intégrées dans le plan d'aménagement général
 - o les mesures arrêtées concernant le suivi des impacts éventuels résultant de la mise en œuvre du plan d'aménagement général.
- 4) En application de l'article 82 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988, il est porté à la connaissance du public que le conseil communal, par sa délibération du 21 juillet 2021, point 12 de l'ordre du jour, a décidé d'introduire un nouveau règlement sur les bâtisses, les voies publiques et les sites sur le territoire communal.
Le texte du règlement est à la disposition du public, à la maison communale et sur le site internet www.waldbredimus.lu. Cette décision entre en vigueur 3 jours après sa publication par voie d'affiches dans la commune.

Trintange, le 4 mars 2022

pour le Collège des bourgmestre et échevins :



Le bourgmestre



le secrétaire

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Le soussigné bourgmestre de la commune de Waldbredimus certifie par la présente que les présents avis relatifs aux décisions du conseil communal

- du 13 janvier 2021, concernant le plan d'aménagement général de la commune de Waldbredimus, décision approuvée sous réf. 58C/007/2019 en date du 24 août 2021 par Madame la Ministre de l'Intérieur ;
- du 13 janvier 2021, concernant le plan d'aménagement particulier – quartier existant, décision approuvée sous réf. 18788/58C en date du 24 août 2021 par Madame la Ministre de l'Intérieur ;
- du 21 juillet 2021 concernant l' introduction d'un nouveau règlement sur les bâtisses, les voies publiques et les sites sur le territoire communal

ont été publiés et affichés au « reider » communal en date de ce jour conformément aux articles 82 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 et 19 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain.

Le présent avis est publié en date de ce jour dans quatre quotidiens publiés et imprimés dans le Grand-Duché de Luxembourg et mention en sera faite dans le bulletin communal distribué périodiquement à tous les ménages.

Trintange, le 4 mars 2022

pour le Collège des bourgmestre et échevins :

Le bourgmestre :



le secrétaire :